

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SYNDICALES

Modifiée par le Conseil syndical des 6, 7 et 8 novembre 1997 [18-CS-04]

Modifiée par le Conseil syndical des 15 et 16 novembre 2001 [19-CS-09]

Modifiée par le Conseil syndical des 17 et 18 février 2005 [20-CS-06]

Modifiée par le Conseil syndical des 22, 23 et 24 novembre 2006 [21-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical des 16 et 17 février 2012 [24-CS-03]

Les renseignements répertoriés dans le cadre de la présente réglementation sont protégés par la Loi sur la protection des renseignements personnels et doivent être traités en toute confidentialité.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2 Toute précision ou interprétation sera transmise aux personnes dirigeantes dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.
- 1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la présente réglementation ont le sens que leur donnent les statuts du Syndicat et la convention collective applicable.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 Personne responsable du service : la personne membre de l'Exécutif national assumant la responsabilité du service.
- 2.2 Personne concernée : la personne réclamant le remboursement de la cotisation syndicale.

ARTICLE 3 MODALITÉS

- 3.1 Toute personne représentée par le Syndicat qui obtient une promotion dans une autre unité d'accréditation ou dans un poste qui ne peut être syndiqué, ou qui fait l'objet d'une exclusion pour l'un des motifs prévus à la loi, adresse une demande de remboursement de cotisations syndicales à la personne responsable du service, par lettre sous pli recommandé, dès que survient l'événement. Dans les trente (30) jours de cette demande, la personne concernée doit produire les pièces justificatives nécessaires.
- 3.2 La personne responsable du service vérifie l'exactitude des faits qui lui sont rapportés et prend les dispositions nécessaires pour contester l'exclusion de la personne concernée, le cas échéant.
- 3.3 Si sa demande est fondée, la personne concernée peut obtenir le remboursement des cotisations versées durant la période de cent quatre-vingts (180) jours précédant la mise à la

poste de l'avis qu'elle a expédié à la personne responsable du service.

- 3.4 Lorsque la demande est non fondée, la personne responsable du dossier informe la personne concernée qu'elle ne peut procéder au remboursement, en lui indiquant les motifs justifiant sa position.
- 3.5 L'avis prévu au paragraphe précédent comporte un délai de trente (30) jours à partir du moment de sa transmission. À l'intérieur de ce délai, la personne concernée peut transmettre des faits nouveaux à la personne responsable du dossier. Elle peut également, dans les mêmes délais, en appeler à l'Exécutif national.
- 3.6 À l'expiration de ce délai, si aucune communication écrite n'est parvenue au siège social, le dossier est définitivement fermé.
- 3.7 La suspension ou l'exclusion d'un membre n'enlève pas au Syndicat le droit de lui réclamer le montant de la cotisation syndicale prévue par les statuts du Syndicat.
- 3.8 Les dispositions de la présente réglementation s'appliquent de la même manière aux personnes non régies par la Loi sur la fonction publique.

ARTICLE 4 APPEL À L'EXÉCUTIF NATIONAL

- 4.1 Lorsque la personne concernée décide d'en appeler d'une décision rendue par la personne responsable du dossier, elle doit le faire par écrit, au Secrétariat général, à l'intérieur des délais décrits plus haut. Son appel doit préciser les motifs pour lesquels sa demande devrait être retenue au regard de l'interprétation de la présente réglementation.
- 4.2 L'Exécutif national qui est saisi de l'appel en évalue la recevabilité. Si l'appel est jugé recevable, le dossier est transmis pour enquête au coordonnateur ou à la coordonnatrice du service. Dans le cas où cette personne aurait été impliquée dans le dossier, l'Exécutif national nomme une autre personne pour effectuer

l'enquête. La personne mandatée pour faire l'enquête entre en contact avec la personne concernée et, le cas échéant, avec la ou le responsable local du dossier. Elle produit par la suite son rapport à l'Exécutif national qui doit en disposer.

- 4.3 La décision de l'Exécutif national est sans appel. Le Secrétariat général en informe par écrit la personne concernée en indiquant les motifs l'ayant justifiée.

Mise à jour : 5 mars 2013